

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/07/2024 Affichée le 19/07/2024	Complétée le 20/09/2024	N° PC 34116 24 M0023
Par	CHU EUROMEDECINE	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 20/12/2024 AU 20/02/2025</p> <p align="center">NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p>
N°SIRET	26340016000382	
Demeurant à	191 Avenue du Doyen Gaston Giraud Centre Administratif André Benech 34295 MONTPELLIER	
Représenté par	ANNE FERRER	
Pour	Extension de la blanchisserie du CHU + Panneaux photovoltaïques raccordés sur le réseau qui seront conformes à la norme « IEC 61215 » et qui totaliseront une puissance crête d'environ 194 kWc pour une surface de l'ordre de 857m ² .	
Sur un terrain sis	164 Rue du Caducee GRABELS	
Parcelle(s)	AB0015	



Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Porter à Connaissance des services de l'Etat en date du 29/06/2015 sur les zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 20/09/2024 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 07/08/2024 ;
- Vu** l'avis de la REGIE DES EAUX en date du 10/12/2024 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) en date du 04/09/2024 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin en date du 10/09/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension d'une blanchisserie et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UEa du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et dans la zone de production de ruissellement du schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui précisent que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que l'article 4 du PLU dispose que « [...] Lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau, sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. Des mesures de rétentions doivent être prises afin de ne pas aggraver les débits à l'aval conformément au Schéma directeur d'assainissement pluvial.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales le constructeur devra assurer à sa charge l'établissement des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et leur déversement vers les exutoires naturels. Ces aménagements devront être étudiés de façon à limiter toute nuisance et en particulier prendre en compte et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau. [...] » ;

Considérant que le défaut de la note hydraulique dans le dossier ne permet pas à l'autorité compétente de vérifier les articles susvisés ;

Considérant que d'après les plans de coupes versés au dossier les planchers sont aménagés à 73.05 NGF et le niveau du terrain aménagé (décaissé) est à 72.25m NGF ;

Considérant que d'après le plan de masse versé au dossier, celui-ci ne matérialise pas la zone de décaissé afin d'estimer l'impact de la modification de l'axe d'écoulement ;

Considérant l'avis défavorable du service GEMAPI en date du 07/08/2024 ;

Considérant que d'après les plans versés au dossier, aucun nouveau poteau incendie n'est prévu ;

Considérant l'avis du SDIS en date du 04/07/2024 demandant une quantité minimale de 540 m³ utilisable en 2 heures, soit 270 m³/h ;

Considérant l'avis défavorable sur la défense extérieure contre l'incendie de la régie des eaux en date du 10/12/2024 : les poteaux incendie à proximité ne sont en mesure de fournir que 240 m³/h, soit un manque de 30 m³/h ;

Considérant qu'en l'espèce il convient de refuser la présente demande ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le **19 DEC. 2024**
Le Maire
**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.